



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u>	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 20 RUE DES MEILLOTES - PROLONGATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU DE GAZ
2025-113	

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté 2025-076 réglementant le stationnement et la circulation au 20 rue des Meillottes, en date du 16/05/2025,

Vu la demande en date du 03/07/2025 par laquelle la société SPAC, sise 76-78 Avenue du Général de Gaulle - 92230 GENNEVILLIERS, **demande l'autorisation de prolonger** l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux de réparation du réseau de gaz, pour le compte GRDF, Délégation de Travaux, sise 166 Rue de l'Industrie - 77542 SAVIGNY LE TEMPLE,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation au 20 Rue des Meillottes, en raison desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SPAC est autorisée à occuper le domaine public au 20 Rue des Meillottes en raison des travaux de réparation du réseau de gaz.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu sur deux jours entre le vendredi 11 juillet 2025 et le vendredi 25 juillet 2025, de 9h00 à 16h30.

ARTICLE 3 : Le stationnement automobile sera interdit entre le n°22 et le n°18 de la Rue des Meillottes. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Lors des travaux, la circulation automobile et piétonne ne devra pas être interrompue. La vitesse sera limitée à 10 km/h.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société SPAC, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPAC. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Président du Conseil Départemental, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 10/07/ 2025



LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

11 JUL. 2025

11 JUL. 2025

Le MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU